

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Equipements et infrastructures sportives - grands événements

N° CN-2022-2486

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES MODIFICATIONS TEMPORAIRES
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR LE MATCH DU FC ANNECY CONTRE PAU FOOTBALL CLUB
SAMEDI 15 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et L.325-1,

Vu la tenue du sixième match à domicile de la saison de Ligue 2 du FC ANNECY se déroulant le samedi 15 octobre 2022, organisé par la SAS FCA (Société Anonyme Sportive), représentée par Monsieur Sébastien FARAGLIA, Président,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon déroulement de cet événement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de certaines voies de la ville d'Annecy pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le FC ANNECY jouera contre l'équipe PAU FOOTBALL CLUB, le samedi 15 octobre 2022, au Parc des sports d'Annecy. Le match débutera à 19h00.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2

Pour des nécessités liées à l'organisation et à la sécurité, le stationnement et la circulation dans les 2 sens de circulation, seront interdits **le samedi 15 octobre 2022, de 15h00 à 23h30**, sur la voie suivante et conformément au plan n°1 :

- **Rue Baron Pierre de Coubertin, section comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et l'avenue du Parc des sports.**

ARTICLE 3

Les accès pour les services de secours sont maintenus.

ARTICLE 4

L'accès pour les riverains est maintenu.

L'accès sera possible sur présentation du badge « Riverains » et contrôlé par des agents de sécurité.

La circulation se fera en sens unique : entrée uniquement par la rue Maréchal Leclerc et sortie obligatoire par la rue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 5

Du stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera également prévu dans la zone, à proximité immédiate de l'entrée principale du Parc des sports : 10 places en épis le long du trottoir au niveau du portillon d'entrée du Parc des sports (en bleu sur le plan n°1).

Les accès seront contrôlés par des agents de sécurité. La circulation se fera en sens unique : entrée uniquement par la rue Maréchal Leclerc et sortie obligatoire par la rue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 6

Des places de stationnement seront réservées **Police Nationale** à proximité immédiate de l'entrée principale (en rouge sur le plan n°1).

ARTICLE 7

Le parking Pierre de Coubertin sera déjà réservé dans le cadre de l'accueil du Cirque GRUSS et occupé par les caravanes du cirque.

Le parking étant situé dans la section interdite à la circulation, toute entrée ou sortie des véhicules du cirque sera interdite pendant la durée mentionnée dans l'article 2.

ARTICLE 8

Conformément au plan n°2 le stationnement longitudinal **Boulevard du Fier – Côté Parc des sports**, sera interdit du **vendredi 14 octobre à 22h00 au dimanche 16 octobre 2022 à 01h00**, dans sa section comprise entre la rue Maréchal Leclerc (Salle Chatenoud) et l'entrée Nord du Parc des sports.

La zone sera strictement réservée au stationnement des visiteurs.

ARTICLE 9

Une pré-signalisation prescrivant les mesures (panneaux jaunes) sera mise en place en amont de la manifestation par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 10

L'installation des barrières de protection pour assurer la neutralisation de la circulation et du stationnement aux voies précitées, sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11

Les organisateurs du match sont chargés de faire respecter l'ensemble des prescriptions et veillent au maintien du dispositif.

ARTICLE 12

Les organisateurs s'engagent à rendre libre la circulation dès la fin du match et une fois l'évacuation du public terminée.

ARTICLE 13

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 14

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de **sa publication**.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date **de publication** ou

- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 16

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Plan 1 :



Plan 2 :

